

ARRÊTÉ MUNICIPAL – N°05 – 2025

Portant réglementation relative à la protection et à l'entretien des bas-côtés de la zone urbaine boisée de Rimberlieu

Le Maire de la commune de Villers Sur Coudun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 & 2 et L 2122-28,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 110-1 et L 110-2,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

Considérant que les bas-côtés engazonnés de la zone urbaine boisée de Rimberlieu, emblème de l'identité locale, constitue un élément du paysage urbain et du patrimoine communal, qu'il convient de protéger, d'entretenir et de conserver en toutes circonstances,

Considérant que l'aspect naturel des bas-côtés de la zone urbaine boisée de Rimberlieu, participe à la qualité du cadre de vie,

Considérant que les bas-côtés engazonnés de la zone urbaine boisée de Rimberlieu sont un élément important de la gestion des eaux pluviales qu'il convient de conserver et d'entretenir pour protéger les habitations des eaux de ruissellement

Considérant que l'essor croissant des livraisons à domicile, contribue à la dégradation répétée des bas-côtés engazonnés, dénature le paysage et porte atteinte à l'environnement,

Considérant que l'entretien des bas-côtés est nécessaire pour leur maintien dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur les bas-côtés engazonnés participe à leur dégradation, constitue un obstacle à leur entretien et une entrave à la libre circulation des piétons

Considérant que l'entretien des bas-côtés de la zone urbaine boisée de Rimberlieu, assuré par la commune et les associations syndicales, ne peut donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent à l'effort collectif dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles visant à protéger, à maintenir et à gérer ce patrimoine végétal,

ARRÊTE

Article 1 : Protection d'un emblème de l'identité locale et du patrimoine communal

Les bas-côtés engazonnés de la zone urbaine boisée de Rimberlieu constituent un élément essentiel du paysage urbain et du patrimoine communal qu'il est impératif de préserver. Il est donc formellement interdit aux riverains de modifier l'aspect engazonné de ces bas-côtés, appartenant à la commune, en y ajoutant du gravier, du bitume ou tout autre matériau. Seules les entrées de propriété peuvent être revêtues, de préférence avec des matériaux drainants tels que du gravier, des dalles ou des pavés. Les riverains qui auront aménagé un espace de stationnement, en remplacement d'une zone engazonnée, devront ré engazonner l'espace public dès que possible.

Article 2 : Protection d'un élément de gestion des eaux pluviales

Les bas-côtés engazonnés, en complément des fossés, caniveaux, bordures et avaloirs, jouent un rôle crucial dans la gestion des eaux pluviales. Lorsque l'accès à la propriété d'un résident implique le franchissement d'un fossé, celui-ci doit être équipé d'une buse. Il est essentiel de préciser que seuls les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux provenant de l'assèchement de sous-sols sont autorisés dans les fossés. En revanche, tout rejet d'eau polluée, comme les eaux de lessive, est strictement interdit, quelle qu'en soit l'origine.

Article 3 : Entretien des bas-côtés

Les riverains, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont tenus de :

- Tailler leurs haies à l'aplomb du domaine public afin de garantir un passage dégagé pour les piétons et de faciliter l'entretien des bas-côtés, fossés et caniveaux.
- Élaguer les branches ou abattre les arbres morts susceptibles de tomber sur les bas-côtés, garantissant ainsi la sécurité des personnes et le bon fonctionnement des fossés et caniveaux.

Article 4 : Circulation et stationnement des véhicules

En raison de la nature argileuse et fragile des bas-côtés engazonnés, la circulation et le stationnement des véhicules y sont strictement interdits, sauf les services de secours (SAMU, pompiers, Gendarmerie). Les riverains doivent garer leurs véhicules en dehors de ces zones. Pour les stationnements occasionnels (livraisons, agent de nettoyage, invités, etc.), les riverains doivent privilégier leur propre domaine privatif ; pour toute place de stationnement occasionnel qui s'avère nécessaire, les riverains doivent faire une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie pour aménager, à leurs frais, une partie du bas-côté adjacent à leur propriété, en zone carrossable, en utilisant un dispositif de dalles engazonnées tel que recommandé.

Article 5 : Dépôt de déchets

Les riverains sont priés de ne pas laisser les déchets naturels, tels que les tailles de haies et branches ou le soufflage de feuilles mortes, sur les bas-côtés ou dans les fossés. Ces déchets doivent être correctement éliminés : composteur ou déchetterie.

Article 6 : Travaux et dégradation de voirie

En cas de dégradations anormales de la voirie, telles que des ornières sur les bas-côtés, des souillures sur la voie communale ou la détérioration de biens publics, résultant de travaux réalisés soit sur la voirie communale, soit sur la propriété d'un riverain, une remise en état sera exigée à la charge du propriétaire concerné.

Article 7 : Déménagement, livraison et dégradation de voirie

Les camions de déménagement et les véhicules de livraison seront invités par les personnes concernées à se garer dans leur propriété ou dans la zone d'entrée. En cas de dégradation des bas-côtés, une remise en état sera exigée.

Article 8 : Préservation d'un bien commun

La préservation de nos bas-côtés engazonnés est l'affaire de tous. Ces espaces naturels contribuent à l'esthétique de notre environnement et à notre bien-être. C'est pourquoi chaque riverain est responsable de l'état des bas-côtés engazonnés bordant les allées et les façades de sa propriété et doit participer activement à leur conservation.

Article 9 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Aux administrés de la commune de Villers Sur Coudun
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ressons Sur Matz

Fait à Villers-sur-Coudun le 18 février 2025

Le Maire
Antoine BARBET

